

| LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

## DÉCISION

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-7,

Vu le décret n° 2020-1750 du 28 décembre 2020 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 4 juin 2023,

Vu la décision du 12 juillet 2019 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er juillet 2019,

Vu la décision du 2 septembre 2019 relative à la création de la Direction des Affaires Financières et Comptables à compter du 1er septembre 2019,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2021,

Vu la décision du 4 mars 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter du 1er mars 2021,

Vu la décision du 8 avril 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter du 1er avril 2021,

Vu la décision du 13 décembre 2021 portant modification de l'organisation de l'Agence à compter de la même date,

Vu la décision du 13 janvier 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 1er janvier 2023,

Vu la décision du 12 mai 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 1er janvier 2023 et 1<sup>er</sup> avril 2023,

Vu la décision du 31 octobre 2023 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2024,

Vu la décision du 17 juillet 2024 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Vu la décision du 13 novembre 2024 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024,

Vu la décision du 24 mars 2025 portant modification de l'organisation de l'Agence de l'habitat à compter du 31 mars 2025 et 1<sup>er</sup> juin 2025

Vu la décision du 14 janvier 2025 nommant Tarik BOUNIT Chef du pôle maîtrise des risques et qualité de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

## **DÉCIDE :**

**Article 1 : Délégation permanente** est donnée à Tarik BOUNIT à l'effet de valider et de signer, au nom de la directrice générale, ordonnatrice de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

- tous les contrats, bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant du pôle maîtrise des risques et qualité ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant du pôle maîtrise des risques et qualité ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du pôle maîtrise des risques et qualité ;
- les ordres de mission pour les agents du pôle maîtrise des risques et qualité, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières » ;
- tous les courriers et décisions relatifs au contrôle des engagements des bénéficiaires des aides de l'agence visés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au retrait et au reversement des aides, pour les dossiers ayant fait l'objet du paiement du solde de la subvention ;
- tous les courriers et décisions relatifs au contrôle des engagements des bénéficiaires des aides de l'agence visé à l'article 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'au retrait et au reversement des aides, pour les dossiers ayant fait l'objet du paiement du solde de la subvention ;
- la validation des demandes de paiement, des titres de recettes et autres objets de gestion adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs inférieurs à 100 000 € HT et relevant du traitement budgétaire et comptable des décisions de retrait-reversement.

**Article 2 :** La précédente délégation de signature du 28 janvier 2025 donnant délégation de signature à Tarik BOUNIT est abrogée.

Article 3 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de fonction ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

Fait à Paris, le 29 octobre 2025

Le chef du pôle maîtrise des  
risques et qualité de l'Agence nationale  
de l'habitat

La directrice générale de l'Agence  
nationale de l'habitat

Tarik BOUNIT

Valérie MANCRET-TAYLOR